

Destinataires :

Secrétaires Fédéraux
Délégués syndicaux centraux
Délégués syndicaux

Vanves, le 15/05/2020

La prise de température en entreprise

L'employeur peut-il mettre en place un système de prise de température ?

L'employeur peut prendre une note de service annexée au règlement intérieur de l'entreprise qui prévoit la prise de température des salariés entrant dans l'entreprise.

Ces mesures peuvent être appliquées immédiatement, et simultanément à la communication de la note de service **au secrétaire du CSE et à l'inspection du travail** (article L. 1321-5 Code du travail).

Quelle méthode de prise de la température ?

La prise de température doit être manuelle. Les opérations automatisées de captation et les outils tels que les caméras thermiques sont interdits.

Les données récoltées ne doivent pas être renseignées dans un traitement automatisé ou un registre papier.

Puis-je refuser la prise de ma température ?

Oui, la prise de température ne peut pas être rendue obligatoire.

Si l'employeur interdit l'accès à son poste de travail au salarié qui a refusé, le salaire correspondant à la journée de travail perdue devra être versé.

Dois-je informer l'employeur de mon état de santé ?

Au titre de l'obligation incombant aux salariés de prendre soin de leur santé et sécurité ainsi que de celles des autres personnes, l'employeur peut les **encourager** à prendre eux-mêmes leur température et à informer la direction ou les autorités sanitaires de leur état de santé (article L. 4122-1 Code du travail).

Source Ministère du travail, CNIL.

☎ 0186904373

@ juridique@fgta-fo.org

📍 FGTA-FO, 15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves